

---

## Conseil de l'Université Impériale. Extrait de la séance du 3 avril 1813.

**Numéro d'inventaire** : 1979.25315

**Type de document** : texte ou document administratif

**Période de création** : 1er quart 19e siècle

**Date de création** : 1813

**Description** : Feuillelet manuscrit (encre noire) à en-tête imprimée de l'Université Impériale.

**Mesures** : hauteur : 314 mm ; largeur : 205 mm

**Notes** : Délibérations du Conseil de l'Université sur "les rétributions que doivent payer à L'Université les élèves, tant internes qu'externes des Collèges, Institutions et pensions" : "le 20e effectif du prix de la pension payée par le plus grand nombre de pensionnaires".

Conservation: voir boîte enseignement masculin.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : Institutions privées

**Niveau** : Séquence de niveaux

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Attributions

## Université Impériale.

Dossier contenant les délibérations du Conseil  
de l'Université sur la rétribution que doivent  
verser le chef d'école et d'institution à l'Université

Arrêté concernant cette rétribution (3 Août 1813)

Arrêté du 17 juillet 1812 stipulant qu'il ne peut être  
établi de pensionnat dans une maison dont le chef n'aura  
pas obtenu l'autorisation du Grand Lycée.



Council De  
Université Impériale.

1

Extrait de la séance du 3 avril 1813

Un membre, au nom de la Section de Comptabilité, présente un rapport relatif à la rétribution que doivent payer à l'Université, les Elèves, tant internes qu'Externes, Des Collèges, institutions et pensionnaires. Il donne lieu à l'arrêté suivant.

Le Conseil de l'Université Impériale  
Sur la proposition du Grand Maître  
Vu le rapport du Chef de la Comptabilité  
Vu l'art. 134. du Décret du 17 mars 1808, les art. 25 et 26 du Décret du 17 Septembre de la même année, qui fixe la rétribution due à l'Université, par les Elèves tant internes qu'externes, au 20<sup>ème</sup> du prix de la pension de l'Établissement où ils sont admis.

Vu l'art. 31, du Décret du 18. 9. 1811, qui charge les Conseils académiques de vérifier et d'arrêter les états des pensionnaires et de préciser la pension fournie par les instituteurs et Maîtres de pension, pour le paiement des droits dus à l'Université.



2/

Considérant que, d'après cette dernière disposition, partout où il y aura dans un établissement d'instruction publique, une pension payée par des Elèves, le prix en sera désormais bien reconnu; qu'il ne sera plus permis, par conséquent, de régler la rétribution due à l'Université d'après un Minimum, puis — qu'elle est fixée par les Décrets au 20<sup>me</sup> effectif du prix de la pension.

Considérant en outre que, là où les établissements publics d'instruction seroient sans pensionnaires, la règle du Minimum pour les Elèves n'en est pas plus nécessaire, et qu'il paroît plus conforme à l'esprit des décrets de chercher, en tous cas, la base de la rétribution dans les Ecoles à pensionnat les plus voisines et du même ordre d'enseignement.

après avoir entendu le rapport de la Sec<sup>te</sup> de Comptabilité  
Arrete ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup> Il n'y aura plus désormais de Minimum qui règle dans aucun cas, la rétribution due par les Elèves, à l'Université; elle sera partout, tant pour les externes que pour les internes du 20<sup>me</sup> effectif du prix de la pension payée par le plus grand nombre des pensionnaires, et tel qu'il aura

